



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Bertrand FRANQUET, à savoir ses autorisations de gérant et porteur de parts ( HELIVET) ;

### **Rappel des faits :**

**Le 25 juin 2024**, les Commissaires ont reçu un courrier en date du 24 juin 2024 visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées à M. Bertrand FRANQUET, demande dont les motivations ont été détaillées ;

**Le même jour**, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Bertrand FRANQUET, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension et de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

**Le 28 juin 2024**, les Commissaires de France Galop, ont reçu la demande de M. Bertrand FRANQUET d'être entendu par les services du ministère qui l'ont accepté et ont fixé une date d'audition ;

**Le 10 juillet 2024**, les Commissaires de France Galop, ont reçu une demande de report de M. Bertrand FRANQUET quant à la date d'audition fixée par les services du ministère qui l'ont acceptée à titre exceptionnel et ont fixé une nouvelle date d'audition ;

**Le 7 août 2024**, les Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de suspension pour une durée de 6 mois à l'encontre de M. Bertrand FRANQUET, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Nationale de la Police Judiciaire en date du 25 juin 2024 sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à M. Bertrand FRANQUET, puis par un courrier en date du 7 août 2024, annexé à la présente décision, mentionnant une suspension pour 6 mois desdites autorisations ;

Lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Bertrand FRANQUET ;

Le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Bertrand FRANQUET ;

Il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder à la suspension pour une durée de 6 mois des autorisations délivrées en qualité d'éleveur et de propriétaire de M. Bertrand FRANQUET ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de suspendre, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'ensemble des autorisations délivrées à M. Bertrand FRANQUET pour une durée de 6 mois.

Paris, le 7 août 2024

M. A. de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 7 août 2024